PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-004-2024-07

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-07-01-00010 - Arrêté n° DIRNOV-2024/65??Abrogeant l arrêté DIRNOV- 2022/92 relatif au projet d expérimentation « OBEPAR »?? (2 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2024-06-18-00023 - Arrêté 2024-137 autorisation d'extension de capacité de 77 à 97 places de l'ESMS SESSAD APIDAY à Voisins le Bretonneux géré par l'association APAJH des Yvelines (5 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2024-06-28-00023 - Arrêté accordant à SEGRO BOURGET l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme (2 pages) Page 12

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-07-01-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation sanitaire de conditionner en bouteilles en verre ou en inox??d une contenance de 50 ou de 75 cl, l eau du réseau public, après traitement, et de la commercialiser sous la dénomination « Eau rendue potable par traitement » et?? « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique »?? (7 pages) Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-01-00010

Arrêté n° DIRNOV-2024/65 Abrogeant l arrêté DIRNOV- 2022/92 relatif au projet d expérimentation « OBEPAR »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DIRNOV-2024/65

Abrogeant l'arrêté DIRNOV- 2022/92 relatif au projet d'expérimentation « OBEPAR »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

VU l'arrêté DIRNOV-2022/92 relatif au projet d'expérimentation «OBEPAR » publié au RAA de la région Ile-De-France le 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 19 mai 2022 concernant le cahier des charges du projet d'expérimentation « OBEPAR» ;

VU l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé de mai 2024 concernant l'arrêt anticipé du projet d'expérimentation « OBEPAR »

VU l'accord du porteur d'arrêter les prises en charge de l'expérimentation 2023 par courriel du 3 mai 2024;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté DIRNOV-2022/92 relatif à l'autorisation du projet d'expérimentation « OBEPAR » est abrogé à compter du 1er juin 2024;

ARTICLE 2 : La Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Denis, le 01/07/2024

La Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-06-18-00023

Arrêté 2024-137 autorisation d'extension de capacité de 77 à 97 places de l'ESMS SESSAD APIDAY à Voisins le Bretonneux géré par l'association APAJH des Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 - 137

portant autorisation d'extension de capacité de 77 à 97 places de l'ESMS SESSAD APIDAY sis(e) 21 F rue Jacques Cartier, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Préfet de région n° 97-1355 en date du 29 mai 1997 autorisant l'association pour l'intégration des déficients auditifs des Yvelines (APIDAY) à procéder à la création d'un service de soins et d'éducation spécialisée à domicile de 20 places pour la prise en charge d'enfants âgés de 0 à 12 ans, atteints de surdité moyenne à profonde, avec d'éventuels troubles associés légers ;

VU l'arrêté du Préfet de région n° 99-2113 en date du 7 octobre 1999 autorisant le transfert au profit du comité départemental des Yvelines de l'association pour adultes et jeunes handicapés des Yvelines (APAJH des Yvelines) de l'autorisation détenue précédemment par l'association APIDAY relative à la gestion du SESSAD APIDAY;

VU l'arrêté préfectoral n° A-07-01154 en date du 22 juin 2007 autorisant l'extension du SESSAD APIDAY de 50 places destinées à la prise en charge d'enfants et adolescents de 5 à 16 ans atteints de troubles spécifiques du langage et de handicaps associés ;

VU l'arrêté n°2010-233 en date du 21 décembre 2010 autorisant la prise en charges d'enfants et adolescents de 5 à 16 ans atteints de déficience auditive avec certains troubles associés légers par le SESSAD APIDAY ;

VU l'arrêté n° 2014-173 en date du 20 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n° 2010-233 du 21 décembre 2010 en précisant la capacité totale du SESSAD APIDAY de 70 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents âgés de 0 à 16 ans dont 20 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de déficience auditive avec d'éventuels troubles associés légers et 50 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de troubles spécifiques du langage et de handicaps associés ;

VU l'arrêté n° 127/2020 en date du 20 juillet 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 70 à 77 places du SESSAD APIDAY destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour des enfants avec autisme et troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France publié le 06 novembre 2023, au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

VU le dossier de candidature déposé par le SESSAD APIDAY auprès de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, en réponse à l'AMI précité ;

VU l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030 publié le 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond en tous points aux priorités dressées par le diagnostic départemental tant sur le public, le types de solutions proposées que sur la localisation géographique.

De plus, le porteur bénéficie déjà d'une expérience sur ce type de handicap dans son SESSAD de Sartrouville. Porteur très intégré dans le tissu partenarial tant institutionnel qu'associatif.

Le territoire ciblé est repéré en tant que territoire rural (même s'il est également très urbanisé sur certaines zones) avec des disparités dans les prises en charge et la mission Coordination Parcours Handicap (DIH-DOP-C360) saturée en raison d'un manque de places en établissements et en services. Les priorités de développement dans le champ de l'enfance sont identifiées par le Département, le Rectorat, la MDPH et l'Agence Régionale de Santé plus particulièrement pour les personnes concernées par des TSA sur Seine Aval, **Terre d'Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines.**

Le repérage des partenaires associés à l'accompagnement de l'usager est identifié par les services (ASE, PJJ, SEJ, libéraux, sanitaires, offres de loisirs et d'accès à la culture…) La Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) des Yvelines du Centre hospitalier de Versailles constitue également un partenaire privilégié de ce SESSAD. La reconnaissance des missions de chacun et la mise en commun des compétences servent d'appuis, concrétisent ces liens et assurent la cohérence de l'accompagnement et de l'évaluation du projet personnalisé de l'usager.

Des rencontres partenariales sont organisées à cet effet et le projet de service sera largement communiqué aux nouveaux inspecteurs de l'Education Nationale ASH des Services de l'Académie.

A l'ouverture du service, il est prévu un budget suffisant à la formation collective de l'équipe nouvellement recrutée. Cette formation collective aura lieu en amont de l'ouverture officielle. Ces formations seront mutualisées avec celles déjà programmées et mises en œuvre pour les professionnels de l'Association dans le cadre du Plan de formation annuel consolidé.

Le SESSAD TSA sera implanté dans le même bâtiment que le SESSAD APIDAY TSLA situé à Voisins le Bretonneux. Cette installation permet une mutualisation des ressources matérielles et favorise les échanges de pratiques entre professionnels opérant auprès d'enfants avec divers handicaps et/ou pathologies. Ce type de mutualisations est déjà réalisé au sein des locaux partagés par le SESSAD TSA, le SIAM de Sartrouville et l'EMASCO. Après plus de 2 ans d'exercice, de nombreux avantages sont identifiés pour les jeunes comme pour les professionnels ainsi que pour les coûts de fonctionnement. L'implantation sur le même site que le SESSAD APIDAY TSLA et le SIAM Antenne Sud permet une optimisation de l'exploitation des surfaces, qui possédera des parties communes, utilisées notamment par la direction, l'administration, le service social, certains entretiens individuels et des réunions. Dans ces conditions, le projet de ce SESSAD présente des ratios de surface et des coûts négociés avantageux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes concernées par troubles du spectre autistique ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 582 707 euros au titre de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 20 places du SESSAD APIDAY sis(e) 21 F rue Jacques Cartier, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX destinées à accueillir des enfants et adolescents atteints de TSA, est accordée au SESSAD APIDAY géré par l'association APAJH.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 38% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2e : La capacité totale du SESSAD APIDAY est dorénavant de **97** places destinées à des enfants et adolescents réparties comme suit :

- 50 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de déficience auditive avec d'éventuels troubles associés légers ;
- 20 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de troubles spécifiques du langage et de handicaps associés ;
- 7 places pour une unité d'enseignement en classe maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.
- 20 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents atteints de troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 016 473

Code catégorie :	[182] – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire	
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement (Mode d'accueil et d'accompagnement) :	[47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	97 places
Code clientèle :	[318] – Déficience auditive grave	50 places
	[117] – Déficience intellectuelle	20 places
	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	27 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS dotation forfait ou prix de journée

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : [61] – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9e : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 juin 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France

IDF-2024-06-28-00023

Arrêté accordant à SEGRO BOURGET l agrément institué par l article R.510-1 du code de l urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2024-

accordant à SEGRO BOURGET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SEGRO BOURGET, réceptionnée le 28/05/2024 et enregistrée sous le numéro 2024/069 ;

Vu la délégation de service public accordée à CORIANCE depuis le 23/09/2022 par l'EPT Paris Terres d'Envol pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur les communes de Dugny et du Bourget ;

Vu le courrier de la société CORIANCE du 12/02/2024 confirmant l'intérêt qu'elle porte à conduire des études techniques et économiques conjointes avec le pétitionnaire dans la perspective de récupérer la chaleur fatale émise par le centre de données ;

Vu le courrier de la commune du Bourget en date du 26/04/2024 indiquant qu'elle ne s'oppose pas au projet de centre de données, objet de la demande d'agrément susvisée ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain déjà artificialisé ;

Considérant que le projet vise pour 45 MW IT un PUE (Power Usage effectiveness) de 1,35 maximum, un WUE (Water Usage Effectiveness) de 0,008 L/kWH ;

Considérant la proximité du réseau de chaleur, ses perspectives d'extension et l'engagement du pétitionnaire à dimensionner les échangeurs en cohérence avec les perspectives de récupération de la chaleur fatale à hauteur de 12 MW ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er *:* L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO BOURGET sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser au BOURGET (93 350), ZAC du Commandant Rolland (lot n°1), 45 rue du Commandant Rolland, une opération de démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts:	25 000 m² (Démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 900 m² (Démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 100 m² (Construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les ouvrages permettant la récupération externe de la chaleur fatale émise par le centre de données devront impérativement être réalisés avant mise en service dudit centre de données, ce jusqu'à la limite de fait du domaine public routier. Toutes dispositions devront être prises pour intégrer la sous-station et le local de récupération de la chaleur fatale au droit de la rue du commandant Rolland, permettre une récupération de chaleur fatale dès 2029 et garantir l'installation à terme des équipements nécessaires à une capacité d'échanges thermiques de 12MW minimum.

En outre, le nombre de places de stationnement pour les véhicules légers devra être adapté dans les limites permises par les documents d'urbanisme et réduit à terme à 130 en cohérence avec le futur PLU intercommunal.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

SEGRO BOURGET
20 rue Brunel
75 017 PARIS

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/06/2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-07-01-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation sanitaire de conditionner en bouteilles en verre ou en inox d une contenance de 50 ou de 75 cl, l eau du réseau public, après traitement, et de la commercialiser sous la dénomination « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique »

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation sanitaire de conditionner en bouteilles en verre ou en inox d'une contenance de 50 ou de 75 cl, l'eau du réseau public, après traitement, et de la commercialiser sous la dénomination « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique »

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement CE n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-6, L .1321-7, R. 1321-1 à R. 1321-8, R. 1321-15, R. 1321-23 à R. 1321-29, R. 1321-43 à R. 1321-61, R. 1321-84 à R. 1321-95, R. 1322-1 à R.1322-44-8 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 9 avril 1998 concernant les volumes nets des eaux minérales naturelles, des eaux de source, des eaux gazéifiées et des eaux destinées à la consommation humaine, préemballées ;

VU la circulaire DG 5/VS 4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU La demande de la société BE WTR en date du 20 mai 2024 sollicitant l'autorisation d'embouteiller l'eau du réseau public distribué sur l'unité de distribution « Est » de Paris dans son usine de conditionnement situé 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS en tant que « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique » ;

VU le rapport de l'Agence régionale de santé en date du 12 juin 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Paris en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de BE WTR dans sa version du 29/05/2024 et les modifications transmis le 10/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que la ressource utilisée est distribuée sur l'unité de distribution « Est » et ne présente pas problèmes de qualité identifiés dans le cadre du contrôle sanitaire ayant nécessité la mise en place de restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit une production de bouteilles représentant un volume d'eau de moins de dix mètres cubes par jour ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, la société BE WTR, procède à un traitement visant à éliminer les micropolluants ainsi qu'à une désinfection de l'eau avant conditionnement ;

CONSIDÉRANT que la société BE WTR met en place une démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire destine sa production à une clientèle hôtelière locale ;

CONSIDÉRANT que le projet du pétitionnaire comporte la mise en place d'une utilisation circulaire des emballages verre ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société BE WTR, dont le siège social en France est situé 10 rue du Colisée 75008 PARIS, est autorisé à embouteiller l'eau issue du réseau public au niveau de son site de production sis 189 rue d'Aubervilliers- 75018 PARIS sous la dénomination « Eau rendue potable par traitement » et « Eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique ».

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code de la santé publique ainsi que des prescriptions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Identification de la ressource en eau

La ressource en eau est constituée par l'eau du réseau public distribuée sur l'unité de distribution « Est » de la commune de Paris.

Il s'agit d'une eau d'origine superficielle, issue d'un mélange d'eaux de la Seine et de la Marne, traitée avant distribution.

Article 3 : Traitement de l'eau avant conditionnement

L'eau du réseau public fait l'objet des traitements successifs suivants avant son conditionnement :

	Objet du traitement	Procédé de traitement
Etapes communes à l'eau non effervescente et l'eau effervescente	Elimination des particules	Filtration sur filtre poche (100µm)
	Elimination du chlore et des micropolluants	Deux étages de filtration sur charbon actif en grains
	Elimination des particules fines	Filtration sur 2 filtres poches en série de 10 µm puis 1 µm
	Désinfection de l'eau	Traitement par rayons ultra-violets
Etapes spécifiques à l'eau effervescente	Refroidissement de l'eau	Passage dans un échangeur thermique
	Gazéification de l'eau	Adjonction de gaz carbonique

Le diagramme du processus figure en annexe 1.

L'exploitant informe préalablement le préfet conformément à l'article R.1321-11 de tout projet de modification des dispositifs de traitement mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 4 : Matériaux en contact de l'eau et produits de nettoyage

Les installations de production et de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination de l'eau.

Les matériaux des installations de production et de conditionnement entrant au contact de l'eau doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine (article R.1321-48 du code de la santé publique).

Le nettoyage et la désinfection de ces installations doivent être réalisés au moyen de produits respectant les dispositions de l'article R. 1321-54 du code de la santé publique.

Article 5 : Conditionnement de l'eau

Le conditionnement de l'eau est réalisé sur le site de production situé 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS.

L'eau est conditionnée dans des bouteilles d'une contenance de 50 et 75 cl en verre ou en inox conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux entrant en contact avec les produits alimentaires.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et le rinçage des bouteilles doivent respecter la réglementation en vigueur pour cet usage.

Article 6 : Règles d'hygiène et gestion des étapes de fabrication

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre par le pétitionnaire afin que les opérations de traitement et de conditionnement de l'eau ne soient susceptibles d'altérer la qualité du produit final.

L'eau conditionnée produite doit respecter les limites et références de qualité réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié susvisé.

Le pétitionnaire met en place une démarche d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Il établit des procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche.

Un système d'enregistrement doit être mis en place permettant le suivi des informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des procédures précitées, notamment :

- les résultats issus de la surveillance ;
- les interventions effectuées sur les installations de production et de conditionnement, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

En cas de non-conformité de la qualité de l'eau, le pétitionnaire prend immédiatement les mesures nécessaires pour que l'eau conditionnée ne soit pas mise à disposition de l'utilisateur final et informe l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau par le pétitionnaire

Un programme de surveillance de l'eau est défini, notamment en fonction des dangers identifiés.

Le pétitionnaire met en œuvre une surveillance de la qualité de l'eau selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Les prélèvements et analyses de la surveillance sont réalisés d'une part par le personnel de l'usine BE WTR de Paris et d'autre part par un laboratoire externe accrédité pour les paramètres analysés.

Le pétitionnaire tient à la disposition de l'Agence régionale de santé Île-de-France les résultats issus de sa surveillance.

Le pétitionnaire transmet annuellement à l'Agence régionale de santé, avant le 31 mars de l'année en cours, un bilan synthétique portant sur l'année précédente comprenant notamment une synthèse des résultats d'analyses de surveillance ainsi que toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, (travaux, dysfonctionnements). Il indique également les modifications des procédures de surveillance.

Article 8 : Contrôle sanitaire réglementaire de l'eau

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses prévues par la réglementation en vigueur. Il est défini chaque année par l'Agence régionale de santé en fonction du volume d'eau produite.

Conformément à l'article R.1322-16, ce programme peut être modifié à tout moment par le directeur général de l'Agence régionale de santé ou à la demande du préfet.

Article 9 : Mentions d'étiquetage et commercialisation

L'eau conditionnée est mise en vente sous la dénomination « eau rendue potable par traitement » pour l'eau non effervescente et « eau rendue potable par traitement avec adjonction de gaz carbonique » pour l'eau effervescente, conformément à l'article R.1321-92 du code de la santé publique.

Les mentions prévues par le règlement n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, doivent figurer sur l'étiquetage de l'eau conditionnée.

Article 10 : Mise en service des installations

La distribution de l' « eau rendue potable par traitement » avec ou sans adjonction de gaz carbonique, conditionnée en bouteilles est autorisée après vérification par l'Agence régionale de santé Île-de-France, de la conformité des installations (visite de récolement) et de la qualité de l'eau conditionnée (prélèvements et analyses réalisés aux frais de l'exploitant).

Lorsque les résultats des analyses et du récolement sont conformes, le préfet en informe le titulaire de l'autorisation qui peut alors procéder au conditionnement et à la commercialisation de l'eau.

Lors de la mise en service, une phase de suivi renforcé de l'eau produite sera mise en place dans des conditions précisées par courrier.

Article 11 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Paris : 7, rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04 dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté préfectoral et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Article 13 : Exécution

Le directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, et le Directeur départemental de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01 juillet 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Annexe 1
SCHEMA DU TRAITEMENT DE L'EAU

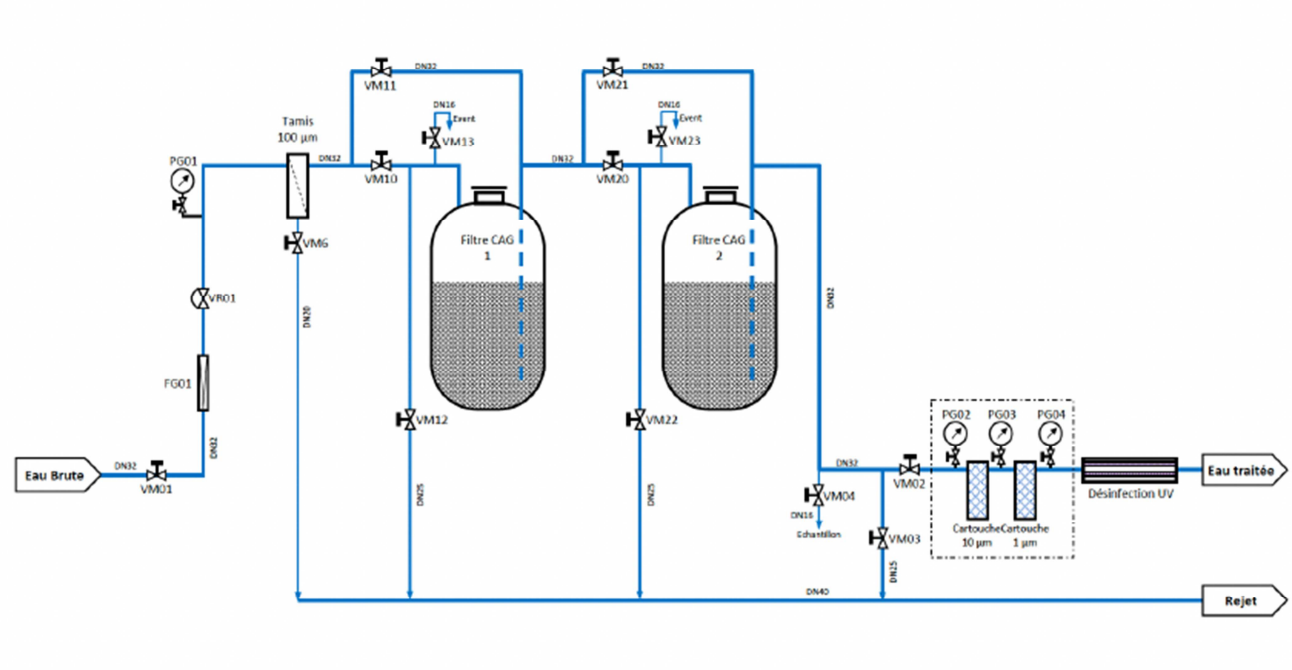

PID DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT